

Rôle de la séance publique du 14/05/2024 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseures : Madame MARTIN et Madame REYNAUD

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

01) N° 2201301 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SCI LES JARDINS D'HELIOS	CABINET GUITTON DADON
Défendeur	COMMUNE DE LA FLOTTE	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY Me GUERIN
	Mme B.	
	M. J.	
	Mme L.	
	M. J.	

La Sci les jardins d'Helios demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903035 du 10 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la non-opposition à déclaration préalable n° DP 017161 19 E0041 délivrée à Mme B. par arrêté du 26 juillet 2019 du maire de La Flotte pour la réalisation sur la parcelle AC 82 située 4, ruelle des Moulins d'un abri de rangement, la création d'un couloir de nage et l'élargissement de la porte existante, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux du 19 septembre 2019 ; 2°) d'annuler l'arrêté DP 017161 19 E0041 du 26 juillet 2019, ensemble la décision implicite de rejet à son recours gracieux du 19 septembre 2019 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de la Flotte en Ré et Mme B. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

02) N° 2200045

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. J.

CABINET TEN FRANCE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme J. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901155 du 17 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 à la suite de la remise en cause, pour la détermination de leurs revenus fonciers, de la déductibilité des travaux réalisés au premier étage d'un immeuble situé au 50-52 avenue de la Libération à Limoges ; 2°) d'annuler corrélativement la décision de rejet de leur réclamation prise par la direction générale des finances publiques ; 3°) de prononcer la décharge, en droit et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2200046

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur Mme M.

CABINET TEN FRANCE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901156 du 17 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 à la suite de la remise en cause, pour la détermination de ses revenus fonciers, de la déductibilité des travaux réalisés au premier étage d'un immeuble situé au 50-52 avenue de la Libération à Limoges ; 2°) de prononcer la décharge des sommes en litige et d'annuler corrélativement la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201755

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA DISTILLERIE
BIELLE

ATMOS AVOCATS SELARL

Défendeur OFFICE DE L'EAU DE LA GUADELOUPE
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -
GUADELOUPE

Me BERTRAND

La société d'exploitation de la Distillerie Bielle demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°s 2100152, 2101284 du 5 mai 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant le titre de recette émis à son encontre par l'Office de l'eau de la Guadeloupe le 16 décembre 2020 en vue du recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique qui lui a été émis à son encontre au titre de l'année 2019 pour un montant de 80 644 euros et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de prononcer la décharge des sommes en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'office de l'eau de la Guadeloupe la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY**05) N° 2303027****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	SOCIETE LAPERGE ENERGIES	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Renvoi par ordonnance n° 2300073, 2300076 du 7 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Bordeaux, en application des dispositions combinées des articles R. 311-6, R. 345-1, R. 345-3 du code de justice administrative et L. 421-1 du code de l'urbanisme de la requête de la Sarl Laperge Energies qui demandait d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2022 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de défricher 49,7284 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Illac en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

06) N° 2303028**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	SOCIETE LAPERGE ENERGIES	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Renvoi par ordonnance n° 2300073, 2300076 du 7 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Bordeaux, en application des dispositions combinées des articles R. 311-6, R. 345-1, R. 345-3 du code de justice administrative et L. 421-1 du code de l'urbanisme de la requête de la Sarl Laperge Energies qui demandait d'annuler l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un permis de construire un parc photovoltaïque au sol, un poste de livraison, six postes de transformation, un container de stockage et une clôture en périphérie sur un terrain situé au lieu-dit « Bois de Laperge » à Saint-Jean-d'Illac.

07) N° 2302673**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	M. C.	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

M. C. relève appel du jugement n° 2301774 du 13 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel la préfète des Landes l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

08) N° 2303022**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	M. S.	Me GENEST
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. S. relève appel du jugement n° 2302639 du 6 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 27 septembre 2023 lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pendant deux ans, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 27 septembre 2023 portant assignation à résidence.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

09) N° 2200929

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SOCIETE CIVILE CHATEAU L'EVANGILE
Défendeur SCEA CHÂTEAU L'EGLISE CLINET

Me CALMELS
CABINET TEILLOT -
MAISONNEUVE -
GATIGNOL - JEAN -
FAGEOLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

La société Château l'Evangile demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001711, 2004804 en date du 27 janvier 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision du 26 mars 2019 par laquelle le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a abrogé l'arrêté du préfet de la Gironde du 26 novembre 2018 lui refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles B-1016 et B-1018 sur le territoire de la commune de Pomerol (Gironde), ensemble l'arrêté du 15 juillet 2020 par lequel la préfète de la Gironde lui a accordé l'autorisation d'exploiter lesdites parcelles ; 2°) de rejeter les demandes d'annulation formulées par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Château l'Eglise Clinet, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la SCEA Château l'Eglise Clinet une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2202263

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur SAS NGUYEN
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

ACCATONE

La SAS Nguyen demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2100083, 2100084 du 10 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté le surplus des conclusions de ses requêtes ; 2°) de prononcer la décharge totale du rappel de taxe sur la valeur ajoutée appelé au titre de la période courant du 8 mars 2016 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

11) N° 2202264

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur GRAND GARAGE AUSCITAIN
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

HOPPEN

La SARL Grand garage auscitain demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902608 du 15 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de droits de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période allant du 1er janvier 2013 au 30 juin 2016, et des pénalités correspondantes ; 2°) d'ordonner le dégrèvement des rappels de TVA collectée au titre de la période de janvier 2013 à juin 2016 pour un montant total de 259 592 euros (dont 174 509 euros en droits, 15 437 euros d'intérêts de retard et 69 646 euros de majoration pour manquement délibéré) ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme GAY

12) N° 2301225

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur FRANCEAGRIMER

CABINET GOUTAL
ALIBERT & ASSOCIES

Défendeur ASSOCIATION AGENCE AQUITAINE DE PROMOTION
AGROALIMENTAIRE (AAPRA)
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

CABINET LEXIA

Renvoi par décision n° 446778 du 5 mai 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 septembre 2020 sous le n° 18BX02604, en tant qu'il statue, d'une part, sur l'inclusion dans l'assiette des dépenses éligibles des frais de déplacement remboursés aux entreprises soutenues et de la dépense de 16 200 euros exposée dans le cadre du salon de Chicago de 2010 et, d'autre part, sur les pénalités infligées à l'AAPRA.

13) N° 2302361

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur M. S.

DEMOSTHENE

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301318 du 4 août 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 du préfet de la Corrèze lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

14) N° 2302421

RAPPORTEURE : Mme REYNAUD

Demandeur Mme A.

Me ROBIN

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Mme A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301930 du 7 août 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 30 juin 2023 du préfet de la Charente-Maritime ayant retiré son attestation de demande d'asile, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.